

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/71 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1553/71<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en  
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être  
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser  
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE<sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68<sup>(4)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la  
restitution applicable le jour du dépôt de la demande  
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un  
montant au maximum égal à la différence entre le  
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le  
premier est supérieur au second de plus que de 0,025  
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,  
par contre, être augmentée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte  
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE<sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70<sup>(6)</sup>, en  
prenant pour base, pour chaque mois de validité du  
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base  
des offres pour embarquement le mois au cours  
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 5 novem-  
bre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au  
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1971.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 <sup>er</sup> term. 12	2 <sup>e</sup> term. 1	3 <sup>e</sup> term. 2	4 <sup>e</sup> term. 3	5 <sup>e</sup> term. 4
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—